

**Décision n° 2025-0415**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 26 février 2025**  
**attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société EUTELSAT S.A.**  
**pour la station terrienne RAMBOUILLET S12 associée au satellite EUTELSAT 3-33E**  
**d’un réseau ouvert au public du service fixe par satellite**  
**sur le territoire national**

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-0961 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 28 juillet 2015 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société EUTELSAT S.A. pour la station terrienne RAMBOUILLET S12 associée au satellite EUTELSAT 3-33E d’un réseau ouvert au public du service fixe par satellite sur le territoire national ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu la demande par voie électronique de la société EUTELSAT S.A, reçue le 13 novembre 2024 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des Armées et des Anciens combattants en date du 25 février 2025 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 21 novembre 2024 ;

**Décide :**

- Article 1.** La décision n° 2015-0961 en date du 28 juillet 2015 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.
- Article 2.** La société EUTELSAT S.A. est autorisée dans la bande 2025-2110 MHz à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe à la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision pour 10 ans.
- Article 4.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée sans garantie de non brouillage et sur la base de non interférence.
- Article 5.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour le secours en télémessure et télécommande des réseaux à satellites géostationnaires de la EUTELSAT S.A. en cas d'urgence. Les fréquences rattachées à cette station terrienne ne pourront être utilisées pour la poursuite ou la mise à poste de réseaux à satellites.
- Article 6.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 7.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 8.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la société EUTELSAT S.A.

Fait à Paris, le 26 février 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE  
Chef de l'unité gestion des fréquences